

N° D'ORDRE : 2026-164

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 03
Excusé : 00
Absents : 00
Qui ont pris part
à la délibération : 29

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 15 septembre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures trente le conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, maire.

Présents : M. Gilles VINCENT – Mme Annie ESPOSITO - M. Michel MARIN – M. Romain VINCENT - Mme Véronique VIENOT – M. Xavier QUENET Mme Catherine DEFAUX – M. Fabrice DEDONS – Mme Laure PICHARD - M. Rémi CAILLEAUX – Mme Katia ARGENTO – M. Laurent LEVESQUE – Mme Séverine MATHIVET – M. Alain FONTANA - Mme Sylvie BECCHINO-BEAUDOUARD – M. Jacques ESPOSITO – Mme Mathilde ROCHE – M. Sébastien SAUVAT – M. Nicolas ROUSSEL – M. Gérard DANGLA - Mme Sophie ZUCCA – M. Pierre CALMET – Mme Sylvie MORLAIS – M. Philippe DEZERAUD - Mme Hélène FERREOL – M. Philippe CAMPS

Pouvoir : Mme Colette DEMIERRE donne pouvoir à M. Rémi CAILLEAUX – Mme Sophie LABROUSSE donne pouvoir à M. Gilles VINCENT – Mme Géraldine GONELLA donne pouvoir à M. Gérard DANGLA

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : M. Sébastien SAUVAT.

3. ATTRIBUTION DE FRAIS DE REPRESENTATION AU MAIRE

Monsieur le maire donne la parole à madame la 1^{ère} adjointe qui exposera que l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut voter des indemnités au maire pour frais de représentation.

Ces frais ont vocation à couvrir les dépenses personnellement supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, notamment dans le cadre de réceptions, de manifestations, de rencontres institutionnelles ou de réunions auxquelles il participe en sa qualité de Maire.

Afin de permettre la prise en charge de ces dépenses tout en garantissant leur justification et leur rattachement à l'intérêt communal, il est proposé de fixer une enveloppe annuelle maximale de 1 000 €.

Les frais seront remboursés dans la limite de cette enveloppe, sur présentation des pièces justificatives correspondantes permettant d'identifier la nature de la dépense, son objet et son lien avec l'exercice des fonctions de maire.

Les dépenses présentant un caractère personnel, celles ne pouvant être rattachées à l'intérêt de la commune ainsi que celles ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge directe par la commune ne pourront donner lieu à remboursement.

Le conseil délibérant,

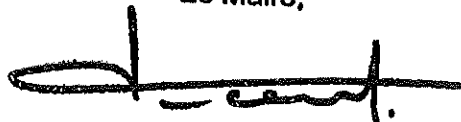
- OUI l'exposé de monsieur le maire ;
- VU le code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

D'attribuer au maire une enveloppe annuelle maximale destinée à la prise en charge de ses frais de représentation, de fixer le montant de cette enveloppe à 1 000 € par an et de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, au chapitre 65, compte 65316 « frais de représentation du maire ».

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles VINCENT', with a horizontal line extending to the right.

Gilles VINCENT